

- Traitements
- Indemnités - NBI
- Heures supplémentaires
- Frais de déplacements
- Droit à congé maladie
- Prestations familiales - PAJE
- Prestations action sociale

Nous publions les tableaux de traitement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

Dans le traitement de tout fonctionnaire, l'élément principal de la rémunération est le produit de son indice de rémunération (INM : indice nouveau majoré) par la valeur du point d'indice. Il s'agit du traitement brut.

L'indice de rémunération correspond à la position de son grade et de son échelon dans la grille indiciaire, voir tableau page 3. La valeur annuelle du point d'indice est au 1/1/2004 de 52,7558 €.

LE DÉCOMPTE DU SALAIRE

Colonne à payer

- Traitement brut.
- NBI (voir page 5).
- Indemnité de résidence : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communes urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones.
Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut) – zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 297. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (voir page 10).
- Indemnités régionales :
– frais de transport en région parisienne (voir page 6) ;
– indemnités de difficultés administratives [Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin – 1,83 € (en dessous de 341), 2,29 € (indice 342 à 770) et 3,05 € (au-dessus de 770)].
- Prestations familiales : voir pages 8 et 9.
- Indemnités diverses et heures supplémentaires : voir pages 4 et 5.
- Rappels éventuels : ils concernent des promotions d'échelon ou de grade et de corps.

Colonne à déduire

- Cotisations : voir tableau ci-dessous et commentaires.
- Mutuelle : la cotisation MGEN est de 2,6 %. L'assiette est constituée du traitement brut auquel s'ajoute l'indemnité de résidence éventuelle (plafond : indice INM 820 + IR la plus élevée, soit 96,06 €).
- Retenues éventuelles : elles concernent des « trop perçus » ou une absence de « service fait » (grève).

Le salaire imposable

C'est le montant sur lequel est calculé l'impôt sur le revenu. On l'obtient à partir du net à payer en ajoutant la CSG non déductible, la CRDS et la mutuelle, et en retirant les allocations familiales et le remboursement des frais de transport.

COTISATIONS

Catégorie	Catégorie de revenu	Cotisation maladie	Cotisation retraite	CSG	CRDS
Titulaires et stagiaires	Salaire indiciaire brut		7,85 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnités ou primes			7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
MA et MI-SE	Salaire indiciaire brut	0,75 %	6,55 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnités ou primes	0,75 %	6,55 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
En CPA	1/2 traitement		7,85 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnité exceptionnelle Autres indemnités ou primes	0,95 %		6,2 % 7,5 % de 95 %	0,5 % 0,5 % de 95 %
En CFA	Revenu de remplacement	0,95 %		6,2 %	0,5 %
En retraite	Pension, part principale			6,2 %	0,5 %
	Majorations			6,2 %	0,5 %

MA et MI-SE

Leur régime est le régime général des salariés.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est de 2 476 € du 1/1 au 31/12/2004. L'assiette comprend le traitement brut (comme pour un titulaire) et tous autres éléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités pour heures supplémentaires, ISOE...).

Sécurité sociale : les salariés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cotisent en plus, au titre de l'assurance maladie, 1,70 % sur la totalité du salaire.

Retraite complémentaire : les auxiliaires cotisent à l'IRCANTEC au taux de 2,25 % jusqu'au plafond de la Sécurité sociale et de 5,95 % pour la partie de rémunération qui dépasse ce plafond. L'assiette est la même que pour les cotisations de Sécurité sociale, à l'exclusion toutefois du supplément familial de traitement.

CSG ET CRDS

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus au 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.

La CSG et la CRDS sont prélevées à la source sur le montant brut des traitements et salaires et des allocations chômage après une réduction représentative des frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant.

En revanche, cet abattement n'est pas applicable sur les retraites, ni sur les préretraites.

CONTRIBUTION SOLIDARITÉ

C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale) à la rémunération nette totale, déduction faite des cotisations obligatoires (à l'exception de la CSG, de la CRDS et des cotisations volontaires comme la MGEN, la PREFON...), mais en tenant compte des compléments de salaires, des indemnités de tous ordres, sauf les prestations familiales et les remboursements de frais.

Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.

TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel perçoivent un pourcentage du traitement brut correspondant à leur indice égal au rapport entre la durée hebdomadaire du service autorisé et la durée des obligations hebdomadaires du grade.

En ce qui concerne les temps partiels compris entre 80 et 90 %, les collègues perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante (quotité de temps partiel en pourcentage d'un service à temps plein x 4/7) + 40.

Les bénéficiaires de temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de prof principal. Les autres indemnités ont un taux fixé en pourcentage du taux plein correspondant à la fraction du traitement plein perçue.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2004 - MA, MI-SE, ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE, CONTRACTUELS, ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
271	1191,40	986,32	965,39	954,92	1018,31	996,70	985,89	69,76	172,80	122,74
293	1288,12	1063,85	1042,89	1032,46	1098,35	1076,72	1065,95	69,76	172,80	122,74
306	1345,27	1110,58	1089,03	1078,24	1146,60	1124,35	1113,21	69,76	172,80	122,74
320	1406,82	1148,32	1126,02	1114,87	1185,99	1162,96	1151,44	69,76	172,80	122,74
323	1420,01	1159,10	1136,60	1125,34	1197,12	1173,88	1162,26	69,76	172,80	122,74
334	1468,37	1198,57	1175,30	1163,66	1237,89	1213,85	1201,83	69,76	172,80	122,74
336	1477,16	1205,75	1182,33	1170,63	1245,30	1221,12	1209,03	69,76	172,80	122,74
348	1529,92	1248,79	1224,54	1212,44	1289,76	1264,71	1252,21	69,76	172,80	122,74
350	1538,71	1255,99	1231,58	1219,39	1297,19	1271,98	1259,39	69,76	172,80	122,74
355	1560,69	1273,91	1249,17	1236,80	1315,70	1290,15	1277,37	69,76	172,80	122,74
366	1609,05	1313,39	1287,88	1275,15	1356,48	1330,13	1316,98	69,76	172,80	122,74
367	1613,45	1316,99	1291,40	1278,64	1360,19	1333,76	1320,58	69,76	172,80	122,74
373	1639,83	1338,51	1312,51	1299,54	1382,42	1355,57	1342,17	69,76	172,80	122,74
375	1648,62	1345,67	1319,56	1306,51	1389,82	1362,85	1349,37	69,76	172,80	122,74
383	1683,79	1374,40	1347,72	1334,37	1419,49	1391,93	1378,14	69,76	172,80	122,74
389	1710,17	1395,93	1368,83	1355,26	1441,72	1413,73	1399,72	69,76	172,80	122,74
394	1732,15	1413,88	1386,43	1372,69	1460,26	1431,91	1417,72	69,76	172,80	122,74
402	1767,32	1442,58	1414,58	1400,57	1489,90	1460,98	1446,52	69,76	172,80	122,74
415	1824,47	1489,24	1460,31	1445,87	1538,09	1508,22	1493,30	69,76	172,80	122,74
424	1864,04	1521,53	1491,98	1477,21	1571,44	1540,92	1525,67	69,76	172,80	122,74
430	1890,42	1543,06	1513,09	1498,11	1593,68	1562,73	1547,26	69,76	172,80	122,74
438	1925,59	1571,75	1541,24	1525,98	1623,31	1591,80	1576,04	69,76	172,80	122,74
446	1960,76	1600,48	1569,40	1553,86	1652,98	1620,88	1604,83	69,76	172,80	122,74
459	2017,91	1647,11	1615,12	1599,16	1701,14	1668,11	1651,62	71,21	176,67	125,64
483	2123,42	1733,24	1699,61	1682,77	1790,10	1755,37	1737,97	74,37	185,11	131,98
497	2184,97	1783,47	1748,84	1731,54	1841,98	1806,21	1788,34	76,22	190,04	135,67
506	2224,54	1815,77	1780,53	1762,92	1875,34	1838,94	1820,75	77,41	193,20	138,04
595	2615,81	2149,52	2106,58	2085,10	2219,57	2175,27	2153,11	89,14	224,50	161,52
619	2721,32	2238,70	2194,04	2171,71	2311,57	2265,50	2242,46	92,31	232,95	167,85
649	2853,21	2350,20	2303,36	2279,95	2426,60	2378,28	2354,13	96,27	243,50	175,76
671	2949,93	2431,94	2383,51	2359,32	2510,93	2460,97	2436,01	99,17	251,23	181,57
781	3433,52	2840,73	2784,37	2756,20	2932,67	2874,53	2845,47	105,10	267,06	193,44

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,39 € net).

CATEGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} janvier 2004		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	320	424	619
2 ^e	366	497	649
1 ^{re}	402	595	781
Hors catégorie	430	671	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MIGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale. Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2004

Echelons	Professeurs de chaires supérieures	Agrévés hors classe	Agrévés	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Bi-admissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, conseillers d'éduc., chargés d'ens., PEGC	Tableau ci-dessus		
										MA catégorie I	MA catégorie II	MA catégorie III
1	657	657	378	494	365	348	611	456	320 (b)	348	320	271
2	695	695	435	559	399	375	663	480	338	375	334	293
3	733	733	477	600	420	394	694	509	359 (c)	394	350	306
4	775	782	517	641	441	415	740	538	375	415	367	320
5	820	820	553	694	468	438	782	611	393	438	383	336
6	(a)	(a)	592	740	499	466		657	414	459	394	355
7			634	782	526	494			433	483	415	373
8			683		566	530			457	506	446	389
9			733		611	566			481			
10			782		657	611			510			
11			820		687	657			539			

Elèves des ENS 1^{re} année : 330 ; 2^e et 3^e années : 341 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 295 ; 2^e année, 3 premiers mois : 348, 9 mois suivants : 375 ; MI-SE, assistant d'éducation : 271 (tableau ci-dessus) ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % du traitement brut, plafonné à l'indice 542 ; assistant de langue étrangère : 271 (tableau ci-dessus).
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 880 ; A2 : 915 ; A3 : 962).
 (b) L'indice est de 296 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 358 pour les C.E. et les PEGC.

Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés bi-admissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2004 - TITULAIRES ET STAGIAIRES

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
295	1 296,91	1 098,00	1 074,55	1 062,82	1 132,73	1 108,61	1 096,54	69,76	172,80	122,74
296	1 301,31	1 101,60	1 078,15	1 066,42	1 136,46	1 112,32	1 100,25	69,76	172,80	122,74
320	1 406,82	1 177,40	1 152,41	1 139,93	1 215,08	1 189,36	1 176,51	69,76	172,80	122,74
330	1 450,78	1 214,19	1 188,43	1 175,55	1 253,05	1 226,53	1 213,27	69,76	172,80	122,74
338	1 485,96	1 243,63	1 217,24	1 204,05	1 283,43	1 256,26	1 242,68	69,76	172,80	122,74
341	1 499,14	1 254,67	1 228,05	1 214,73	1 294,81	1 267,41	1 253,71	69,76	172,80	122,74
348	1 529,92	1 280,43	1 253,25	1 239,67	1 321,40	1 293,43	1 279,44	69,76	172,80	122,74
358	1 573,88	1 317,22	1 289,27	1 275,30	1 359,37	1 330,60	1 316,22	69,76	172,80	122,74
359	1 578,28	1 320,90	1 292,87	1 278,85	1 363,17	1 334,32	1 319,89	69,76	172,80	122,74
365	1 604,66	1 342,98	1 314,48	1 300,23	1 385,95	1 356,62	1 341,95	69,76	172,80	122,74
375	1 648,62	1 379,77	1 350,49	1 335,85	1 423,92	1 393,78	1 378,71	69,76	172,80	122,74
378	1 661,81	1 390,81	1 361,29	1 346,54	1 435,31	1 404,93	1 389,74	69,76	172,80	122,74
393	1 727,75	1 446,00	1 415,31	1 399,97	1 492,27	1 460,68	1 444,90	69,76	172,80	122,74
394	1 732,15	1 449,68	1 418,92	1 403,53	1 496,07	1 464,41	1 448,57	69,76	172,80	122,74
399	1 754,13	1 468,08	1 436,93	1 421,35	1 515,05	1 482,99	1 466,96	69,76	172,80	122,74
414	1 820,08	1 523,26	1 490,94	1 474,78	1 572,01	1 538,74	1 522,10	69,76	172,80	122,74
415	1 824,47	1 526,95	1 494,54	1 478,35	1 575,80	1 542,45	1 525,78	69,76	172,80	122,74
420	1 846,45	1 545,34	1 512,55	1 496,16	1 594,79	1 561,03	1 544,16	69,76	172,80	122,74
433	1 903,61	1 593,18	1 559,37	1 542,46	1 644,15	1 609,36	1 591,96	69,76	172,80	122,74
435	1 912,40	1 600,53	1 566,57	1 549,58	1 651,74	1 616,79	1 599,31	69,76	172,80	122,74
438	1 925,59	1 611,57	1 577,38	1 560,27	1 663,14	1 627,94	1 610,34	69,76	172,80	122,74
441	1 938,78	1 622,61	1 588,18	1 570,96	1 674,53	1 639,09	1 621,37	69,76	172,80	122,74
456	2 004,72	1 677,80	1 642,19	1 624,40	1 731,49	1 694,84	1 676,52	70,81	175,62	124,85
457	2 009,12	1 681,48	1 645,80	1 627,96	1 735,29	1 698,55	1 680,19	70,94	175,97	125,12
466	2 048,68	1 714,60	1 678,21	1 660,02	1 769,46	1 732,01	1 713,28	72,13	179,13	127,49
468	2 057,48	1 721,96	1 685,42	1 667,14	1 777,06	1 739,45	1 720,64	72,39	179,84	128,02
477	2 097,04	1 755,07	1 717,83	1 699,20	1 811,23	1 772,89	1 753,73	73,58	183,00	130,39
480	2 110,23	1 766,10	1 728,63	1 709,89	1 822,61	1 784,04	1 764,76	73,98	184,06	131,18
481	2 114,63	1 769,78	1 732,23	1 713,45	1 826,41	1 787,76	1 768,43	74,11	184,41	131,45
494	2 171,78	1 817,62	1 779,04	1 759,77	1 875,78	1 836,07	1 816,23	75,82	188,98	134,88
499	2 193,76	1 836,01	1 797,05	1 777,58	1 894,76	1 854,66	1 834,61	76,48	190,74	136,20
509	2 237,73	1 872,81	1 833,07	1 813,19	1 932,73	1 891,83	1 871,38	77,80	194,26	138,83
510	2 242,12	1 876,49	1 836,67	1 816,76	1 936,53	1 895,55	1 875,06	77,93	194,61	139,10
517	2 272,90	1 902,25	1 861,88	1 841,69	1 963,11	1 921,56	1 900,79	78,86	197,07	140,94
526	2 312,46	1 935,36	1 894,29	1 873,76	1 997,28	1 955,01	1 933,88	80,04	200,24	143,32
530	2 330,05	1 950,07	1 908,69	1 888,00	2 012,47	1 969,88	1 948,58	80,57	201,64	144,37
538	2 365,22	1 979,51	1 937,51	1 916,50	2 042,85	1 999,62	1 977,99	81,63	204,46	146,48
539	2 369,61	1 983,19	1 941,11	1 920,06	2 046,65	2 003,34	1 981,67	81,76	204,81	146,75
542	2 382,80	1 994,23	1 951,91	1 930,75	2 058,04	2 014,49	1 992,70	82,15	205,86	147,54
545	2 395,99	2 005,27	1 962,72	1 941,44	2 069,43	2 025,63	2 003,74	82,55	206,92	148,33
553	2 431,16	2 034,70	1 991,52	1 969,94	2 099,80	2 055,37	2 033,15	83,60	209,73	150,44
559	2 457,54	2 056,78	2 013,13	1 991,31	2 122,59	2 077,67	2 055,21	84,40	211,84	152,02
566	2 488,32	2 082,53	2 038,34	2 016,24	2 149,17	2 103,68	2 080,94	85,32	214,31	153,87
581	2 554,26	2 137,72	2 092,36	2 069,67	2 206,12	2 159,44	2 136,08	87,30	219,58	157,83
592	2 602,62	2 178,19	2 131,97	2 108,86	2 247,89	2 200,32	2 176,53	88,75	223,45	160,73
600	2 637,79	2 207,63	2 160,78	2 137,37	2 278,27	2 230,05	2 205,95	89,80	226,26	162,84
611	2 686,15	2 248,11	2 200,40	2 176,54	2 320,04	2 270,94	2 246,38	91,25	230,13	165,74
626	2 752,09	2 303,29	2 254,42	2 229,98	2 377,00	2 326,69	2 301,54	93,23	235,41	169,70
634	2 787,26	2 332,73	2 283,23	2 258,48	2 407,38	2 356,42	2 330,95	94,29	238,22	171,81
641	2 818,04	2 358,49	2 308,43	2 283,41	2 433,96	2 382,44	2 356,68	95,21	240,68	173,65
657	2 888,38	2 417,36	2 366,06	2 340,42	2 494,71	2 441,91	2 415,51	97,32	246,31	177,87
663	2 914,76	2 439,44	2 387,67	2 361,78	2 517,50	2 464,21	2 437,57	98,11	248,42	179,46
672	2 954,32	2 472,55	2 420,08	2 393,85	2 551,67	2 497,66	2 470,66	99,30	251,59	181,83
683	3 002,68	2 513,02	2 459,70	2 433,03	2 593,43	2 538,55	2 511,10	100,75	255,45	184,73
687	3 020,27	2 527,74	2 474,10	2 447,27	2 608,62	2 553,41	2 525,80	101,28	256,86	185,79
694	3 051,04	2 553,49	2 499,31	2 472,22	2 635,20	2 579,43	2 551,54	102,20	259,32	187,63
695	3 055,44	2 557,18	2 502,91	2 475,78	2 639,00	2 583,15	2 555,22	102,33	259,68	187,90
733	3 222,50	2 696,99	2 639,76	2 611,15	2 783,29	2 724,38	2 694,93	105,10	267,06	193,44
740	3 253,27	2 722,75	2 664,97	2 636,08	2 809,87	2 750,40	2 720,67	105,10	267,06	193,44
775	3 407,15	2 851,52	2 791,01	2 760,76	2 942,76	2 880,48	2 849,34	105,10	267,06	193,44
782	3 437,92	2 877,28	2 816,22	2 785,69	2 969,35	2 906,50	2 875,08	105,10	267,06	193,44
820	3 604,98	3 017,57	2 953,07	2 921,06	3 113,63	3 047,74	3 014,79	105,10	267,06	193,44
880	3 868,76	3 245,41	3 174,68	3 139,32	3 341,47	3 270,74	3 235,38	105,10	267,06	193,44
915	4 022,63	3 378,30	3 304,77	3 268,00	3 474,36	3 400,83	3 364,06	105,10	267,06	193,44
962	4 229,26	3 556,77	3 479,46	3 440,80	3 652,83	3 575,52	3 536,86	105,10	267,06	193,44

Indemnités

TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2004

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 138,48 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Versement trimestriel (septembre, décembre, mars, juin).

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal.

Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 168,70 € ; 3^e des collèges et LP et 2^o de LEGT : 1 337,80 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 850,10 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et Seconde) : 1 609,40 €. Versement trimestriel.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 048,40 €/an, versement trimestriel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 553,80 €/an, versement trimestriel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée trimestriellement à tous ceux qui exercent : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 h devant plusieurs groupes. 998,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 22,34 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,37 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,37 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/6/2003).

Rétribution des examens et concours (taux au 1/1/2004)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	208,07 €	124,84 €	52,02 €	36,41 €	15,61 €
2. Épreuves écrites : - taux majoré	6,50 €	4,68 €	2,60 €	1,82 €	0,78 €
- taux normal	5,20 €	3,75 €	2,08 €	1,46 €	0,62 €

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 125,48 €/an.

Indemnité pour charges particulières à certains enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 685,56 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en FCA. 858,60 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 138,48 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement trimestriel.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 54,10 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 46,81 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 097,04 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISS ; cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine y compris les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés s'inscrivant pendant une période de remplacement. En aucun cas, l'ISS ne peut être proratisée (ex : temps partiel...).

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/1/2004
Moins de 10 km	14,44 €
De 10 à 19 km	18,78 €
De 20 à 29 km	23,13 €
De 30 à 39 km	27,17 €
De 40 à 49 km	32,28 €
De 50 à 59 km	37,41 €
De 60 à 80 km	42,84 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,41 €

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI prend en compte ce qu'on appelle la « fonctionnalité » à savoir la réalité des fonctions exercées. Elle est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Les critères définis sont :

- impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation d'une équipe ;
- exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Les points d'indice attribués au titre de la NBI sont pris en compte et soumis à la retenue pour pension civile.

Fonctions exercées pouvant donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de l'Éducation nationale et points d'indice attribués :

- Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des établissements régionaux d'enseignement adapté : 40 points de NBI.

- Personnels enseignants chargés d'assurer la coordination des centres de formation d'apprentis : 40 points de NBI.

- Personnels enseignants et d'éducation chargés d'assurer le suivi des personnels stagiaires en application de l'article premier du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 : 10 points de NBI.

- Directeurs de centre d'information et d'orientation : 20 points de NBI.

- Au titre de la politique de la ville :

- a) Personnels enseignants, d'éducation et de documentation (à l'exception des fonctions mentionnées aux b, c, d, e, et f ci-après) en fonctions dans les établissements figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (établissement classé sensible) : 30 points de NBI ;

- b) Conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs fonctions dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 (établissement classé sensible) : 30 points de NBI ;

- c) Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chef de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des établissements régionaux d'enseignement adapté exerçant leurs fonctions dans des établissements figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 (établissement classé sensible) : 60 points de NBI ;

- d) Coordonnateurs de zones ou de réseaux d'éducation prioritaire : 30 points de NBI ;

- e) Personnels en fonctions dans les classes relais : 1. Enseignants effectuant en classes relais une part de leurs obligations de service supérieure ou égale à la part équivalente au mi-temps : 30 points de NBI.

- 2. Personnels chargés de la fonction de coordonnateur : 40 points de NBI ;

- f) Fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France, exercées pour une part des obligations de service supérieure ou égale à celle du mi-temps : 30 points de NBI.

Heures supplémentaires Taux au 1/1/2004

Rappel : une seule heure supplémentaire peut vous être imposée (décret 99-880 du 13 octobre 1999)

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires année (HSA).** Ce sont, comme leur nom l'indique, des heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS (document attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant). Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires éventuelles (HSE).** Ce sont des heures

faites ponctuellement. Chaque heure effectivement faite est rémunérée à raison de 1/36 de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est majoré de 15 %.

Après la diminution arbitraire de 17 % du taux de rémunération des HSA à la rentrée 1998, le ministère a fait marche arrière à la rentrée 1999 : depuis lors, une seule heure supplémentaire est imposable et revalorisée de 20 %... les autres non.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	autres heures-année	heure de suppléance éventuelle	heure de colle (**)
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 596,32	2 996,94	95,74	62,44
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 226,69	2 697,24	86,16	59,19
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	2 942,45	2 452,04	78,33	51,08
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	12 heures	92	2 697,24	2 247,70	71,80	46,83
Prof. Chaires sup. (classes secondaires)	15 heures	77	2 157,79	1 798,16	57,44	
Autres professeurs donnant tout leur service en classes préparatoires	9 heures	06	2 916,99	2 430,82	77,65	50,64
	10 heures	07	2 625,29	2 187,74	68,89	45,58
	11 heures	08	2 386,63	1 988,86	63,53	41,43
	12 heures	09	2 187,74	1 823,12	58,24	37,98
Prof. agrégé hors classe	11 heures	02	2 625,29	2 187,74	59,89	
	15 heures	03	1 925,21	1 604,34	51,25	
Prof. agrégé ou assimilé		10	1 750,19	1 458,49	46,59	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 345,88	1 121,57	35,83	
Prof. certifié bi-admissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 280,75	1 067,29	34,09	
Prof. certifié bi-admissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 152,67	960,56	30,68	
Prof. certifié et assimilé		14	1 223,53	1 019,61	32,57	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	611,76	509,80	16,29	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 045,78	871,49	27,84	
PEGC 18 h		38	1 045,78	871,49	27,84	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 150,36	958,63	30,62	
MA I - 18 h		47	1 039,70	866,41	27,68	
MA I - 19 h		48	984,97	820,81	26,22	
MA II - 18 h		54	932,56	777,13	24,83	
MA II - 19 h		55	883,48	736,23	23,52	
MA III - 18 h		61	803,51	669,59	21,39	
MA III - 19 h		62	761,22	634,35	20,26	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 143,18	952,65	30,43	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 235,70	1 029,75	32,89	
Contractuels 1 ^e catégorie - 18 h		122	1 440,23	1 200,19	38,34	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 512,25	1 260,20	40,26	
2. SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	522,88	435,74	12,10	
PEGC		04	522,88	435,74	12,10	
MI et SE		05	304,55	253,79	8,11	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/9/99 (JO du 21/9/99).

(**) Heures de colle : le taux est lié à la classe des élèves interrogés. Ex. colles scientifiques en maths spé : taux 01 pour les chaires sup, taux 06 pour tous les autres enseignants. Ex. colles littéraires en maths sup : taux 92 pour les chaires sup, taux 09 pour les autres enseignants.

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (décret 82-887 du 18/10/82. Arrêté du 18/10/82, RLR 216-0)

Pas de prise en charge sauf en région parisienne où l'employeur rembourse 50 % du prix de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au lieu de travail par les transports en commun.

Compte tenu de la période de congés annuels, le remboursement mensuel est égal à :

- 1/12 du prix de l'abonnement annuel ;
- 11/12 du prix des abonnements et cartes mensuelles ;
- 47/12 du prix des abonnements et cartes hebdomadaires.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000, RLR 214-0a)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une commune non limitrophe, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (sur la base du tarif SNCF 2^e classe), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas et des indemnités de nuitée. Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnités de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni, pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif, abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnités de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour le remboursement des frais d'hébergement.

Indemnités	Paris	Province
Repas	15,25 euros	15,25 euros
Nuitée	53,36 euros	38,11 euros
Journée	83,86 euros	68,61 euros

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

Textes spécifiques Dom : décret 89-271 du 12 avril 1989, arrêté du 30 août 1989, RLR 214-4

• Changement de résidence (RLR 214-0a, 214-0b, 214-4)

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

L'indemnité est réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000, RLR 214-0 a)

Conditions : justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la 1^{re} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{re} affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex. non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire PACS ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge :

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, RLR 214-0b)

I = 568,94 + (0,18 × VD) si VD ≤ 5 000

ou

I = 1 137,88 + (0,07 × VD) si VD > 5 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros.

V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge).

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 261 (13 769 euros/an à compter du 1/1/2004) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(N.B. : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un Dom (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par le décret 2003-1182 du 9 décembre 2003, RLR 214-4)

Conditions : justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{re} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{re} affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex. non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge :

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (Arrêté du 12 avril 1989, RLR 214-4)

I = 568,18 + (0,37 × DP) si DP ≤ 4 000

ou

I = 953,57 + (0,28 × DP) si 4 000 < DP ≤ 60 000

ou

I = 17 470,66 si DP > 60 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros.

D = distance à parcourir, fixée selon la table des distances ci-dessous.

P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 309 (16 301 euros/an à compter du 1/1/2004) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Table des distances

a) Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer :

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km

Guyane (Cayenne) : 7 074 km

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km

La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km

b) Entre les départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort-de-France) : 169 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km

Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km

Martinique (Fort-de-France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km

Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion

PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES À LA NOUVELLE AFFECTATION

• Prime spéciale d'installation (décret 89-259 du 24 avril 1989, RLR 216-2)

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur

catégorie n'exède pas l'indice majoré 365, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3 %) 1 947,12 euros ; zone 2 (IR 1 %) : 1 909,31 euros ; zone 3 (IR 0 %) : 1 890,41 euros.

Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

• **Prime spécifique d'installation (décret 2001-1225 du 20 décembre 2001, RLR 215-0)**

Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DOM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins 4 années de service.

Montant : globalement l'équivalent de 12 mois de traitement brut, versée en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^e année, après la 4^e année). Cette prime fait l'objet de majorations familiales (+ 10 % pour le conjoint, partenaire Pacs, concubin, + 5 % par enfant à charge) mais, dans le cas d'un couple de fonctionnaires il n'est versé qu'une seule prime.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation ni avec l'in-

demnité particulière de sujétion et d'installation et doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale.

• **Indemnité particulière de sujétion et d'installation (décret 2001-1226 du 20 décembre 2001, RLR 215-0)**

Bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane ou dans les îles de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin (académie de la Guadeloupe), à condition de justifier d'au moins deux ans de service dans la précédente résidence administrative (celle-ci devant être située hors des zones visées par l'indemnité), ou de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction.

Montant : globalement l'équivalent de 16 mois de traitement brut (+ majorations familiales le cas échéant, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires) à condition d'accomplir sur place au moins 4 ans de service. Cette indemnité est versée en trois fractions (6 mois de traitement brut à l'installation, puis deux fractions équivalentes à 5 mois de traitement brut, versées respectivement au début de la 3^e année et après 4 ans).

L'indemnité fait l'objet d'une reprise en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée et son versement interdit ensuite de pouvoir bénéficier de la prime spécifique d'installation.

Droits à congé maladie

Les **congés maladie dits « ordinaires »** ont une durée totale consécutive maximale de 12 mois :

- 3 mois à plein traitement ;
 - 9 mois à demi-traitement, complété par des allocations journalière de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut).
- L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} octobre 2004, on comptabilise tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} octobre 2003.

Si 12 jours d'arrêt ont déjà été pris, il vous reste 78 jours à plein traitement. Attention : après 6 mois de congé ordinaire, l'administration vous fait passer une visite d'aptitude.

Si votre maladie nécessite un congé supérieur à 3 mois (voir liste ci-contre + article 3) votre médecin peut demander **un congé de longue maladie (CLM)** :

Pour se faire il faut adresser :

- au recteur sous couvert de votre chef d'établissement :
 - une lettre de votre part demandant le CLM ;
 - un bref certificat médical dans lequel votre médecin stipule que votre état de santé nécessite un CLM de 3 mois (ou 6 mois)...
- au comité médical de votre département via l'Inspection académique (sauf à Paris) le plus souvent sous couvert du chef d'établissement, un certificat très détaillé, placé sous enveloppe cachetée, destiné aux médecins du comité médical qui justifie cette demande.

Ce congé peut atteindre 3 ans en tout :

- un an à plein traitement ;
- 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN.

Attention : votre dossier sera étudié par le comité médical départemental qui se réunit une fois par mois et plus rarement l'été. Les demandes de prolongation ou de réintégration doivent se faire au moins un mois et demi à l'avance. Enfin pour cinq maladies (poliomyélite, tuberculose, VIH sida, cancer, maladies mentales) après un an de CLM on peut demander **un congé de longue durée (CLD)** par tranches de 3 à 6 mois.

Ce CLD est rémunéré à plein traitement pendant 3 ans, à demi-traitement complété par la MGEN, si l'on est mutualiste, pendant 2 ans.

Après un CLM ou un CLD, on peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique : il faut également le demander (même procédure que CLM et CLD) en même temps que la réintégration par tranches de 3 mois. Le mi-temps doit commencer le lendemain de la fin du CLM.

On travaille à mi-temps et on est payé à plein traitement.

Le mi-temps thérapeutique peut durer un an maximum sur la carrière pour une même affection.

C'est l'Inspection académique qui gère les demandes de congé donc suit votre dossier, envoie le résultat des réunions du comité médical.

Les médecins :

- Le médecin conseiller technique du recteur : fait partie de la hiérarchie. Il peut vous rencontrer si les problèmes de santé sont durables... (en cas de CLM-CLD). Son avis est indispensable pour les demandes de réadaptation et les dossiers de mutation sur priorité médicale. Il peut proposer au recteur une mise en congé qui aurait été refusée par le comité médical.
- Les médecins de prévention : sont indépendants, chargés de suivre les personnels ayant des problèmes de santé. Vous pouvez bien sûr prendre rendez-vous (coordonnées à demander au rectorat).

• Les médecins experts : lors d'une demande de CLM ou CLD vous êtes convoqué chez un expert agréé qui fait un rapport au comité médical et donne un avis sur votre demande.

Liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Art. 1. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - Angine de poitrine invalidante.
 - Infarctus myocardique.
 - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire.
 - Complications invalidantes des artériopathies chroniques.
 - Troubles du rythme et de la conduction invalidants.
 - Cœur pulmonaire postembolique.
 - Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
 - Accidents vasculaires cérébraux.
 - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins.
 - Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux.
 - Syndromes cérébelleux chroniques.
 - Sclérose en plaques.
 - Myélopathies.
 - Encéphalopathies subaiguës ou chroniques.
 - Neuropathies périphériques : poly-névrites, multinévrites, polyradiculonévrites, Amyotrophies spinales progressives.
 - Dystrophies musculaires progressives
 - Myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif.

– Maladie de Crohn.

– Recto-colite hémorragique.

– Pancréatites chroniques.

– Hépatites chroniques cirrhotiques.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- Tuberculose.
- Maladies mentales.
- Affections cancéreuses.
- Poliomyélite antérieure aiguë.
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

(JO du 16 mars 1986)

Prestations familiales 2004 - PAJE

Les prestations familiales ont été revalorisées de 1,7 % au 1^{er} janvier 2004.

Les plafonds de ressources ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2004 et devraient l'être au 1^{er} juillet prochain.

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de parent isolé. Les montants ci-dessous correspondent aux montants bruts.

La condition de ressources est appréciée, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est donc l'année civile 2003 qui sert de référence pour les prestations servies jusqu'au 30 juin 2005.

LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Complément familial

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus.

Son montant brut est de 147,27 €.

Plafond de ressources (allocation pour jeune enfant (APJE), complément familial et allocation d'adoption)

	1 enfant	2 enfants	Par enfant en +
Ménage avec 1 revenu	17 948 €	21 538 €	4 307 €
Ménage avec 2 revenus	23 719 €	27 309 €	4 307 €

PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

Allocations familiales. Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant brut
2	113,15 €
3	258,12 €
Par enfant supplémentaire	+ 144,97 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans

Enfant de 11 à 16 ans	31,82 €
Enfant de plus de 16 ans	56,57 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge vous ne percevrez qu'une majoration.

Allocation de soutien familial. Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le ou les parents ne font pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
106,08 €	79,56 €

Congé de présence parentale - Allocation de présence parentale

Votre enfant est gravement malade, handicapé ou accidenté et vous interrompez ou réduisez votre activité professionnelle, vous pouvez bénéficier de l'APP.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui pendant une **période minimale de quatre mois**.

Le droit à la prestation est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les condi-

L'allocation de parent isolé

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant du revenu garanti au parent isolé et la totalité de ses ressources.

C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus.

À cette allocation s'ajoute un forfait logement.

	Revenu mensuel garanti	Forfait logement
Si vous attendez un enfant	530,39 €	48,37 €
Si vous avez un enfant	707,19 €	96,71 €
A partir du 2 ^e enfant	+ 176,80 €	+ 119,69 €

L'allocation de rentrée scolaire

Accordée aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant était à la rentrée 2004-2005 de 257,61 € par enfant, après déduction de la CRDS.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources
1 enfant	16 414 €
Par enfant supplémentaire	+ 3 788 €

tions d'ouverture de droit soient réunies. Le congé initial est accordé pour une période de quatre mois au plus ; si l'agent souhaite prolonger son congé (ou son activité à temps partiel), ou transformer son congé en activité à temps partiel ou l'inverse, il devra en avvertir son service gestionnaire par écrit, dans le délai de 15 jours avant le terme de la période initiale. Le congé peut être prolongé à deux reprises, sa durée maximale ne pouvant excéder douze mois au total.

Le montant mensuel brut de l'allocation dépend de votre situation :

	Si vous vivez en couple ⁽¹⁾	Si vous vivez seul(e)
Cessation d'activité	827,44 €	982,59 €
Activité à mi-temps	413,74 €	517,16 €
Travail compris entre 50 et 80 % d'un temps plein	252,07 €	333,33 €

(1) Vous vivez en couple : si vous et votre conjoint travaillez à temps partiel vous pouvez tous deux bénéficier de l'APP à taux réduit.

Allocation d'éducation spéciale

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (et 50 % s'il fréquente une institution spécialisée ou s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale) par la commission d'éducation spéciale.

	Montant mensuel brut	Conditions
Prestation mensuelle de base	113,15 €	Prestation accordée dans tous les cas, à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	84,86 €	L'ouverture du droit à l'un des 6 compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents.
Complément 2 ^e catégorie	229,83 €	
Complément 3 ^e catégorie	325,30 €	
Complément 4 ^e catégorie	504,11 €	
Complément 5 ^e catégorie	644,28 €	
Complément 6 ^e catégorie	945,87 €	

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) va progressivement remplacer, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'APJE (allocation pour jeune enfant) ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'APE (allocation parentale d'éducation) ;
- l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ;
- l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile).

Les deux principales composantes de la PAJE :

La PAJE se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base, toutes deux versées sous condition de ressources, et d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité.

Dispositif transitoire - taux en vigueur

Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption avant le 1^{er} janvier 2004.

- L'APJE (voir plafond de ressources ci-dessous).
Montant brut : 162,47 €.

- L'allocation d'adoption (voir plafond de ressources ci-dessous).
Montant brut : 162,47 €.

Particularités de l'allocation de garde d'enfant(s) à domicile (AGED)

Situation et âge de l'enfant gardé	Montant des ressources prises en compte (Revenus 2003)	Prise en charge des cotisations salariales et patronales versées à l'URSSAF
Enfant de moins de 3 ans	Inférieur à 36 006 €	75 % du montant (dans la limite de 1 574 € par trimestre)
	Supérieur à 36 006 €	50 % du montant (dans la limite de 1 050 € par trimestre)
Enfant de 3 à 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 525 € par trimestre)
APE à taux partiel + enfant de moins de 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % (dans la limite de 525 € par trimestre) quel que soit l'âge de l'enfant

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2003		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	13 381 €	18 399 €	18 399 €
Par enfant en plus	+ 3 088 €	+ 4 246 €	+ 4 246 €
Âge de l'enfant	Montant mensuel brut		
Moins de 3 ans	207,66 €	164,21 €	136,06 €
De 3 ans à 6 ans	103,85 €	82,10 €	68,03 €

Attention, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 85 % du salaire versé à l'assistante maternelle.

Congé parental d'éducation - Allocation parentale d'éducation à partir du 2^e enfant

Taux d'activité	Montant brut
Plein taux	504,11 €
Temps partiel : – au plus égal à 50 %	333,33 €
– entre 50 et 80 %	252,07 €

Vous avez cessé de travailler et vous bénéficiez de l'APE à taux plein : votre enfant est âgé de 18 à 30 mois (60 mois pour les triplés...), en cas de reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel, désormais l'APE continuera à vous être versée pendant 2 mois se cumulant ainsi avec vos revenus d'activité. Si vous travaillez à temps partiel, le versement se poursuivra avec une APE réduite selon la durée de votre activité.

PAJE

Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2004

Plafonds de ressources à compter du 1^{er} juillet 2004 (prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2003.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	24 588 €	29 506 €	35 407 €	5 901 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	32 493 €	37 411 €	43 312 €	5 901 €

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

Prime à la naissance ou à l'adoption : cette prime est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse et en cas d'adoption au plus tard le deuxième mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans ce second cas, elle est versée même si l'enfant a plus de 3 ans et moins de 20 ans. Elle est cumulable avec l'ensemble des autres prestations familiales.
Montant : 812,37 €

Allocation de base : cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le com-

plément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant : 162,47 €

2. Compléments de libre choix

Complément de libre choix d'activité : ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Contrairement à l'APE, il est attribué dès le premier enfant mais seulement pendant 6 mois dans ce cas précis. Pour bénéficier de ce complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE). Pour les familles de 2 enfants ou plus, il est versé le premier jour du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce pendant 36 mois ou 72 mois lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montant brut mensuel
• En cas de non-perception de l'allocation de base	
– taux plein	504,11 €
– taux partiel < 50 %	383,33 €
– taux partiel entre 50 et 80 %	289,87 €
• En cas de perception de l'allocation de base	
– taux plein	341,64 €
– taux partiel < 50 %	220,85 €
– taux partiel entre 50 et 80 %	127,40 €

Complément de libre choix du mode de garde : ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de 6 ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 %, dans la limite d'un plafond, pour l'emploi d'une garde à domicile.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra un carnet « Pajemploi » qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié.

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable

avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail (cf. APE - enfant de 18 à 30 mois).

Complément de libre choix du mode de garde (Taux)

	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct		
Revenus ≤ Plancher	355,96 €	178,00 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	254,27 €	127,15 €
Revenus > Plafond	152,54 €	76,27 €
Association ou entreprise ⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	610,19 €	305,10 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	508,50 €	254,25 €
Revenus > Plafond	406,81 €	203,41 €
Garde à domicile		
Revenus ≤ Plancher	737,34 €	368,67 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	635,61 €	317,81 €
Revenus > Plafond	533,92 €	266,96 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versée ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde.

Les plafonds et plafonds de ressources du complément mode de garde sont fonction du nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	14 622 €	32 493 €
2 enfants	16 835 €	37 411 €
3 enfants	19 490 €	43 312 €

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que, désormais, pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public (décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions). En cas de divorce ou séparation, le SFT est calculé pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaires en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui est à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge (exemple : garde partagée de 4 enfants : 2/4 du montant du SFT correspondant à 4 enfants à chaque agent). L'annexe 2 de la circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9/8/1999 donne des exemples de modalité d'application du SFT en cas de reconstitution familiale (couple fonctionnaires et couple fonctionnaire – non-fonctionnaire).

Taux

Il comprend un élément fixe (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 10,67 €, 3 enfants = 15,24 € et 4,57 € par enfant en plus), et un élément proportionnel au nombre d'enfants à charge (2 enfants = 3 % du traitement brut, 3 enfants = 8 % du traitement brut et 6 % supplémentaire par enfant au-delà du 3^e).

Taux plancher : indice majoré 448.

Taux plafond : indice majoré 716.

Le SFT est pour l'agent à temps partiel, fonction du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspond au taux plancher de 448 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 69,75 €, 3 enfants = 172,80 € et 122,74 € par enfant en plus).

Le montant du SFT en fonction de chaque indice est donné dans le tableau des traitements.

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I chapitre 2 du livre V du code de la Sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant (L 512-3 du CSS) Sont considérés comme étant à charge :

- tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999. Circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9/8/1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

LE RÉGIME FISCAL DU SFT EN CAS DE DIVORCE

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'agent ne perçoit plus le SFT s'il n'obtient pas la garde de ses enfants, et le bénéfice du supplément familial de traitement est alors transféré à l'ex-conjoint qui assume la charge des enfants. En pratique, la somme correspondante est directement versée par l'administration à cet ex-conjoint. Aussi, même si le supplément familial de traitement continue à être calculé à partir du traitement de l'ex-époux agent de l'État et constitue un élément de son revenu imposable, ce dernier peut, dès lors qu'il ne perçoit pas effectivement le SFT, déduire de ses traitements et salaires imposables le montant correspondant à la somme ainsi transférée. Il doit alors indiquer sur sa déclaration des revenus de l'année considérée le montant du supplément versé à son ex-conjoint ainsi que les nom et adresse de ce dernier. (Instruction du 3 décembre 2001, BO des impôts du 7/12/2001.)

Prestations d'action sociale 2004

LOGEMENT

Attribution des logements HLM : plafonds de ressources imposables à compter du 1 ^{er} janvier 2004 (en € / an)			
Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
1 personne	16 052	16 052	13 956
2 personnes	23 989	23 989	18 636
3 personnes (*)	31 448	28 837	22 412
4 personnes	37 546	34 542	27 055
5 personnes	44 671	40 891	31 827
6 personnes	50 267	46 014	35 867
par personne suppl. :	+ 5 601	+ 5 127	+ 4 000

* Ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).
S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

Aide à l'installation des personnels (AIP), Prêt à l'installation des personnels (PIP)

Destiné à aider les agents nouvellement affectés en Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Réservé à l'installation dans un logement locatif.

Montant maximum : 609,80 € (AIP), 1 219,60 € (PIP).

Double condition de ressources :

– indice plafond 371 ;

– ressources années antérieures : ne pas avoir acquitté un impôt sur le revenu supérieur à 1 456 € (un revenu), 2 184 € (2 revenus).

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale/ Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

Aide au logement du Comité Interministériel de la Ville (AIP-CIV / AIP-ZUS)

Dans le cadre de la politique de la ville, aide spécifique au logement en direction des collègues nouvellement affectés dans les établissements difficiles situés en zone urbaine. Pour pouvoir y prétendre, il faut en principe se loger dans le département d'affectation mais les possibilités de dérogation sont étendues.

Tous les néo-titulaires affectés dans ces établissements peuvent en bénéficier sans conditions de ressources ; versement sous conditions de ressources pour les autres arrivants (cf. AIP-PIP ci-dessus). Non cumulable avec l'AIP-PIP.

Aide de 609,80 € maximum par agent, montant variable selon l'aire géographique d'affectation.

Impératif : faire la demande avant le 31 octobre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée aux services de l'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

Aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires retraités

Le montant maximum de la subvention est porté à 1 827 € (subvention en fonction des tranches de ressources brutes mensuelles, plafond : 1 248 € pour une personne seule et 1 905 € pour un ménage).

Barème à compter du 1/6/2004 : circulaire FP du 27/5/2004.

S'adresser au centre « PACT / ARIM » ou au réseau « HABITAT et développement » le plus proche de votre domicile. À défaut, contacter la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

LOISIRS, CULTURE, VACANCES

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution	Taux 2004 (€)
	Moins de 18 ans + quotient familial.	
Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances + Séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	– de 13 ans : 6,19 € / jour de 13 ans à 18 ans : 9,39 € / jour
Centres de loisirs sans hébergement		4,49 € / journée complète 2,24 € / demi-journée
Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	6,52 € / journée si pension complète 6,19 € / journée si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	21 jours ou +/- an : forfait de 64,25 € de 5 à 21 jours 3,06 € / jour

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579 (indice majoré 488).

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

Chèques vacances

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence plafonné à 16 596 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 849 € par demi-part supplémentaire (circulaire FP du 29/12/2003).

Sur proposition de la FSU, le comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux emplois-jeunes (aides-éducateurs) et aux assistants d'éducation. Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

ENFANCE

	Conditions d'attribution			Taux 2004 (€)	
Aide aux familles au titre des jeunes enfants Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.			19,30 € / jour	
Garde des jeunes enfants ⁽¹⁾	Plafond de ressources. Versée pour enfant(s) de moins de trois ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants ou halte garderie.			2,60 € / jour	
(1) Plafond de ressources	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Au-delà du 4^e
Un revenu (brut global)	17 821,08 €	18 694,69 €	20 009,70 €	21 573,41 €	+ 2 241 €
Deux revenus (brut global)	22 276,35 €	23 368,36 €	25 012,12 €	26 966,76 €	+ 2 241 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire				
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.			135,11 € / mois	
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.			30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 106,08 €	
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.			17,68 € / jour	

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,02 € / repas, jusqu'à l'indice brut 548 (indice majoré 465).

AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE POUR LES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Préparation des repas, aide aux courses, au ménage courant du logement, repassage, petit linge, aide à la mobilité (promenade à pied...) : 40 heures / mois maximum.

Personnels retraités, âgés de 65 ans minimum, disposant de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale (591,89 € / personne seule, 1 036,73 € / ménage). Non cumulable avec l'APA (seuls les GIR 5 & 6 sont concernés).

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

La demande est à faire auprès de votre service de traitements ou des services d'action sociale de votre rectorat ou de l'inspection académique.

LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année, et les conditions d'ouverture varient selon les académies : contactez le service académique de l'action sociale.

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale (CIAS, CNAS, SRIAS, CAAS...), les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient de plus en plus des brochures annuelles relatives aux prestations sociales.

De nombreuses SRIAS (Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale) font de même. Consultez ces publications pour savoir si des prestations propres à chaque académie ou à chaque région existent. La FSU et les syndicats qui la composent, revendiquent la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.